



La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A23875

Nomenclature ACTES n° 2.1

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut

Je, soussigné Aymeric ROBIN, Président de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivant et R153-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Valenciennois approuvé le 17 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/029 en date du 18 janvier 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°21/206B en date du 18 octobre 2021 approuvant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Porte du Hainaut,

Vu l'arrêté n°A23437 en date du 27 juin 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut,

Vu l'avis favorable de la Commission 'Transitions, Aménagement et Mobilités' en date du 25 mai 2023.

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification du PLUi de La Porte du Hainaut, en particulier pour :

- Prendre en compte des évolutions territoriales à l'œuvre (Projet de territoire, Stratégie touristique de La Porte du Hainaut...)
- Permettre la sortie opérationnelle de certains projets notamment dans le cadre du développement économique, de l'habitat, du tourisme ou encore pour la réalisation d'équipements publics ;
- Faciliter la compréhension du document d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme et corriger des erreurs matérielles ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité compétente envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant que le projet de modification repris dans l'arrêté n°A23437 en date du 27 juin 2023 a évolué, nécessitant, par conséquent, son abrogation ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du même code avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi de La Porte du Hainaut est engagée en application des dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification portera sur :

- La prise en compte des évolutions territoriales ;
- L'évolution du cadre règlementaire, notamment, en matière de développement économique, d'habitat, de tourisme ;
- La correction d'erreurs matérielles ;

Article 3 : Le projet de modification du PLUi sera notifié à Monsieur le Préfet et aux PPA avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire ;

Article 5 : L'arrêté n°A23437 en date du 27 juin 2023 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le 12 DEC. 2023

Fait à Wallers,

Acte rendu exécutoire
par affichage
en date du
et dépôt en Sous-Préfecture
en date du

Le Président

Par délégation
La Directrice Juridique
Cécile LINQUETTE




Conformément aux articles R 421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.